

	<p>SEANCE DU 27 JANVIER 2014 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. SARLET PH. M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSCHELDE A., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSE : M. DEVEZON B.</p>
<p>AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE</p> <p>N°15/01/27-0</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>EST SAISI d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <p>- AIS Logement Andenne Ciney – Modification des statuts</p> <p>ATTENDU que l'urgence est liée à l'imminence de l'AG ; VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p>REUNION CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL – CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – PRISE DE CONNAISSANCE DU PROCES-VERBAL</p> <p>N°15/01/27-1.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale s'est tenue le 16 décembre 2014 ; ATTENDU que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le Collège doit donner connaissance du procès-verbal de cette réunion au Conseil lors de sa plus prochaine séance ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal.</p>
<p>AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE</p> <p>N°15/01/27-2.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que, conformément à l'article L1123-23, 7° du CDLD, le Collège communal est chargé de régler les actions judiciaires de la Commune ; ATTENDU que l'article L1242 confirme cette compétence, le Collège communal répondant à toute action introduite à l'encontre de la Commune ; ATTENDU toutefois que certains tribunaux estiment que la compétence d'interjeter appel relève du Conseil, s'agissant d'une action et non exclusivement d'une défense ; ATTENDU que cette position est discutable mais qu'il y a lieu de ne pas déforcer la défense de la Commune, d'où l'intérêt pour le Conseil d'examiner la présente demande ;</p> <p>ATTENDU que la sa SIT MEDIA a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance suite à la décision du Collège de ne pas</p>

	<p>reconnaître fondée sa réclamation (distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – exercice 2011) ; ATTENDU qu'en date du 11/12/2014, ce Tribunal a fait droit à la demande de la société SIT MEDIA ;</p> <p>ATTENDU que la sa MEDIAPUB a également introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance suite à la décision du Collège de ne pas reconnaître fondée sa réclamation (distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – exercice 2011) ; ATTENDU qu'en date du 05/01/2015, ce Tribunal a également fait droit à la demande de la société MEDIAPUB ;</p> <p>ATTENDU que, dans un dossier similaire, la Cour d'appel avait suivi l'argumentation communale et lui avait donné raison ; ATTENDU dès lors que le conseil désigné par le Collège lui suggère d'interjeter appel des jugements susvisés ; ATTENDU que le Collège propose de suivre cet avis, compte tenu de la jurisprudence antérieure de la Cour d'Appel à l'égard de notre taxe ; VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'AUTORISER le Collège à interjeter appel dans ces deux dossiers, conformément aux articles L1242-1 et 1123-23, 7° du CDLD ; La présente décision sera communiquée à notre conseil sans délai.</p>
<p>REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE N°15/01/27-3.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et notamment l'article L1232-12 ; CONSIDERANT qu'un avis a été apposé du 10 octobre 2011 au 10 octobre 2012 stipulant le renouvellement et l'entretien des concessions ; ETANT DONNE que suite à cet avis, l'entretien souhaité n'a pas été réalisé, un constat d'abandon a été affiché du 16/10/2013 au 16/10/2014 ; VU la délibération du Collège Communal en date du 17 octobre 2014 déclarant l'abandon de ces concessions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> . <u>Heure</u> : 13, 141, 208 . <u>Waillet</u> : 5, 12, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 34, 38, 40, 42, 43, 48, 49, 51, 52, 53, 61 . <u>Sinsin</u> : 40, 111, 115, 100, 130, 132, 133, 136, 137, 139, 140, 145, 150, 153, 155 . <u>Bonsin</u> : 5, 7, 72, 77 . <u>Noiseux</u> : 42 . <u>Hogne</u> : 3, 4, 9, 15, 18, 28, 38, 38A, 49 . <u>Somme-Leuze</u> : 31, 45, 63, 68, 76 . <u>Nettinne</u> : 10, 19, 33, 35, 44, 46, 50 . <u>Chardeneux</u> : 9, 25, 27, 38, 42, 56 <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, de reprendre ces concessions.</p>

PATRIMOINE -
BAILLONVILLE -
MODIFICATION DE
VOIRIE – CHEMIN DE
Huy

N°15/01/27-4.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

VU la demande de Monsieur [REDACTED] du 14 mars 2013 concernant les limites d'un terrain à bord de route et l'éventuel achat de la bande de terrain devant une parcelle située Chemin de Huy ;

VU l'avis du Collège visant un accord de principe sur la modification de voirie telle que demandée et la vente des excédents qui en seront dégagés, la demande d'analyse de situation et de confection de plans par le Service Technique Provincial sur base d'un avenant au contrat TO 12.040b ;

CONSIDERANT les plans réalisés par Madame PIERRE, Géomètre-Expert au service technique provincial de Namur en date du 04/06/2014 et reçus le 11 juin 2014 ;

ATTENDU que la nouvelle législation en matière de voirie communale prévoit en son article 12 « *dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à une enquête publique conformément à la section 5* » ;

ATTENDU que la demande a été formulée antérieurement au nouveau décret mais qu'elle ne peut être considérée comme complète et reçue qu'à dater de la réception des plans de modifications de voiries telles que souhaitées ;

ATTENDU que le nouveau tracé proposé est motivé notamment par les éléments physiques probants existants sur le terrain ;

CONSIDERANT en conséquence que le Collège doit soumettre cette demande à la tenue d'une enquête formalisée dans l'article 24 du décret susvisé ;

VU la décision du Collège du 13 juin 2014 à ce propos ;

ATTENDU qu'une enquête a été réalisée du 23 juin 2014 au 22 août 2014 ;

VU la décision du Collège du 20 août 2014 prenant connaissance de l'observation de Monsieur [REDACTED] concernant le plan d'alignement théorique de la voirie et proposant une autre manière d'envisager ce plan d'alignement (2,5m du filet d'eau) ;

ATTENDU que le Service Technique Provincial a été chargé d'élaborer un nouveau plan, adressé par courrier le 11 décembre 2014 ;

ATTENDU que Monsieur [REDACTED] a marqué son accord sur ce dernier par courrier du 27 décembre 2014 ;

VU la décision du Collège du 9 janvier 2015, prenant connaissance du nouveau plan, de l'accord de Monsieur [REDACTED] et proposant de marquer accord sur la procédure de modification de voirie à envisager ;

ATTENDU qu'une nouvelle enquête publique doit être réalisée puisque

	<p>la demande et le plan ont changé ; ATTENDU que le dossier peut être considéré comme complet au regard des prescriptions légales du décret du 6/02/2014 ; Après en avoir délibéré, DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, DE PRENDRE CONNAISSANCE du nouveau dossier de modification de voirie complet au regard du décret du 6 février 2014 susvisé ; DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'accord de Monsieur [REDACTED] sur le projet de modification de voirie et confirmant sa volonté d'achat ; DE MANDATER le Collège pour le suivi du dossier et pour la fixation des dates de l'enquête publique (dans les 15 jours de la réception du dossier par le Conseil).</p>
<p>PATRIMOINE - NOISEUX - MODIFICATION DE VOIRIE – RUE DU FAUBOURG N°15/01/27-5.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ; VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ; VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ; VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la demande de Monsieur [REDACTED], domicilié à 5377 Noiseux, [REDACTED], en date du 17 décembre 2014 ; ATTENDU que, dans le cadre de cette demande, [REDACTED] a mandaté le géomètre Pierre PONCELET afin d'établir les plans nécessaires ; ATTENDU que des plans ont été dressés en date du 9 octobre 2014 après différents échanges avec Madame PIERRE du Service technique provincial et le Commissaire-Voyer, Monsieur GAUTHIER ; ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;</p> <p>ATTENDU que Monsieur [REDACTED] souhaite acquérir un excédent de voirie jouxtant sa propriété afin d'y construire un garage ; VU la configuration de la voirie Rue du Faubourg à Noiseux ; ATTENDU que cet excédent mesuré de 93 m² semble être inutilisé dans le cadre du passage sur la voirie en question ; ATTENDU qu'il faudrait envisager la modification du chemin n°5, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ; ATTENDU que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ; ATTENDU que Monsieur [REDACTED] a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ; VU la décision du Collège en date du 23 décembre 2014 de marquer un</p>

	<p>accord de principe sur cette modification de voirie sous réserve de l'accord du Service technique de la Province ;</p> <p>VU l'accord du Service Technique de la Province et du Commissaire-Voyer dans un mail du 13 janvier 2015 qui indiquent que le géomètre de Monsieur [REDACTED] a bien respecté toutes leurs recommandations ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de la demande de modification de voirie introduite par Monsieur [REDACTED] ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE du dossier et de le considérer complet ;</p> <p>DE MANDATER le Collège pour le suivi du dossier et pour la fixation des dates de l'enquête publique (dans les 15 jours de la réception du dossier par le Conseil).</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN – VENTE DE PARCELLE – TIGE DE NETTINNE</p> <p>N°15/01/27-6.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la décision du Conseil en date du 16/09/2014 de modifier la voirie par rétrécissement du chemin de l'Atlas des chemins de Sinsin suivant les plans dressés par Madame Viviane RENIER, Géomètre-Expert au service technique provincial de Namur en date du 20/06/2014 et ce, conformément à l'article 15 du décret relatif aux voiries communales pour une superficie de 1,12 m², chemin situé en bordure de la propriété de M. et Mme [REDACTED] ;</p> <p>VU les délais de recours écoulés, cette décision ayant été affichée selon les modalités établies par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les demandeurs, riverains et Gouvernement wallon informés par courrier du 22/09/2014 ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu d'envisager la vente des excédents de voiries ;</p> <p>ATTENDU que pour ce faire, il était nécessaire de faire estimer cette parcelle par un géomètre-expert, d'interroger les demandeurs sur leur intérêt au prix que celui-là aura estimé et de soumettre le dossier de vente au Conseil ;</p> <p>CONSIDERANT la nécessité, à ce stade de la procédure, de déterminer la valeur des excédents de voiries dégagés de ces plans ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>VU la décision du Collège en date du 7 novembre 2014 de solliciter Monsieur Gérard COX, Géomètre-Expert immobilier, afin d'estimer les excédents de voiries dégagés selon les plans susvisés ;</p> <p>ATTENDU que l'estimation remise par Monsieur COX par courrier électronique en date du 18 novembre prévoit une valeur de 50€/m²;</p>

	<p>ATTENDU qu'en conséquence, le prix de la parcelle d'une superficie de 1,12 m² est estimé à 50 EUR, valeur arrondie (cinquante euros) ;</p> <p>VU la décision du Collège du 21 novembre 2014 d'informer Monsieur et Madame [REDACTED] du prix fixé à 50 EUR et de solliciter de leur part un accord écrit ;</p> <p>ATTENDU qu'en date du 12 décembre 2014, Monsieur [REDACTED] a déposé l'offre remplie et contresignée à l'Administration Communale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'offre signée ;</p> <p>DE MARQUER son accord sur la vente de la parcelle dégagée par modification de voirie et portant la référence PRECAD 91119-10048, tel que désignée au plan dressé par Mme V. RENIER, Géomètre-Expert en date du 20/06/2014, d'une superficie de 1,12 m², au prix de 50 EUR, à M. et Mme [REDACTED] à 5377 SINSIN ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente ; le dossier est confié au Notaire Philippe de Wasseige à Rochefort.</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN – MODIFICATION DE VOIRIE – RUE DE L'OBSERVATOIRE</p> <p>N°15/01/27-7.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>ATTENDU que le Collège a examiné en date du 19 juillet 2013 la situation des parcelles appartenant à la Commune de Somme-Leuze et cadastrées sous les numéros B 181 n et 181 v d'une contenance totale de 58 a 05 selon cadastre ;</p> <p>VU les plans demandés à Monsieur Gérard COX, Géomètre-Expert immobilier, et son rapport d'expertise d'estimation de la parcelle du 10 juillet 2013;</p> <p>ATTENDU que les parcelles en cause sont situées pour la plus grande partie en zone d'habitat à caractère rural et partiellement en zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par Arrêté royal du 22 janvier 1979, et qu'elles sont traversées pour partie par une conduite Fluxys ;</p> <p>CONSIDERANT que le prix estimé en terrain à bâtir est de 50 €/m², pour la zone de terrain sous la contrainte de Fluxys de 25 €/m² et pour la zone agricole de 1 €/m²;</p> <p>VU le rapport du gestionnaire du dossier du 09/12/2013 sur la possibilité d'envisager l'incorporation de la parcelle 181 v dans la voirie;</p> <p>VU l'avis du Service Technique Provincial, qui indique qu'une proposition d'aliénation d'excédents de voirie a fait l'objet d'une approbation de</p>

	<p>la Députation permanente du Conseil Provincial en 1866, et de révision en 1867 et 1870 ;</p> <p>ATTENDU que cet avis évoque également la possibilité, vu les discordances entre l'atlas des chemins et le cadastre, de régulariser la voirie par cession d'une partie de la parcelle communale 181v, et entériner la limite de la voirie vicinale suivant la situation de fait ;</p> <p>VU la décision du Collège Communal du 13 décembre 2013 en ce sens;</p> <p>ATTENDU que le solde de la parcelle 181 v et la parcelle 181 n doivent être mis en vente ultérieurement ;</p> <p>ATTENDU que ce dossier doit être soumis au Conseil Communal pour confirmation de cet accord de principe concernant l'incorporation de la parcelle 181 v (en totalité ou partiellement) dans la voirie ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :</p> <p>DE CONFIRMER que la procédure de modification de voirie telle que prévue par le décret du 6 février 2014 doit être envisagée ;</p> <p>D'APPLIQUER la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 susvisé :</p> <p>Le Conseil communal soumet au Collège communal une demande de création ou de modification d'une voirie communale, et ce afin d'assurer ou d'améliorer le maillage des voiries. En l'occurrence, il s'agit de faire correspondre la situation de droit et la situation de fait ;</p> <p>La demande sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>Le dossier de demande de création de la voirie communale, une fois instruit, sera transmis au Conseil communal, avec :</p> <p>1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;</p> <p>2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;</p> <p>3° un plan de délimitation.</p> <p>Dans les quinze jours à dater de ce jour, le Collège communal soumettra la demande à enquête publique.</p> <p>Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumettra la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;</p> <p>DE MANDATER le Collège afin de désigner un géomètre en vue de l'élaboration du dossier complet.</p>
<p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL</p> <p>N°15/01/27-8.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 112quater §1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, inséré par le Décret du 23 janvier 2014 :</p> <p><i>« Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal</i></p>

	<p><i>dans les quinze jours de leur adoption.</i></p> <p><i>Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.</i></p> <p><i>Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.</i></p> <p><i>A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.</i></p> <p><i>L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. » ;</i></p> <p>ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 11 décembre 2014 de modifier le cadre du personnel du CPAS, suite à l'augmentation horaire du Directeur général, automatique suite à l'augmentation de population de la Commune ;</p> <p>ENTENDU M. LECARTE, Président du CPAS, présenter les modifications ;</p> <p>Après en avoir délibéré, <i>VU l'article L1123-8 du CDLD, M. LECARTE ne participe pas au vote ;</i></p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la décision du Conseil précitée.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°15/01/27-9.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 19/12/2014 : Redevance sur la distribution de sacs pour les déchets ménagers et les déchets organiques ; - Arrêté du 15/01/2015 : Marché d'assurances – attribution ; - Arrêté du 15/01/2015 : Octroi de chèques-repas ; - Arrêté du 15/01/2015 : Statut administratif du Directeur général ; - Arrêté du 19/01/2015 : Pécule de vacances – NON APPROBATION ; - Arrêté du 16/01/2015 : Nomination d'un agent A1 – NON APPROBATION.
<p>AIS LOGEMENT ANDENNE CINEY ASBL – MODIFICATIONS STATUTAIRES</p> <p>N°15/01/27-9A.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze est membre de l'AIS Logement Andenne Ciney asbl ;</p> <p>ATTENDU que cette association a communiqué au Collège la liste des modifications de ses statuts, qu'elle souhaite faire approuver à l'Assemblée générale du 11 février prochain ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil doit se prononcer sur ces modifications statutaires ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter les principales modifications ;</p> <p>ATTENDU qu'elle attire également l'attention du Conseil sur la nécessaire vigilance quant à l'évolution de l'AIS, notamment sur le territoire communal ;</p>

	<p>VU l'urgence ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les modifications statutaires proposées par l'asbl AIS Logement Andenne Ciney ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX – FIN DE DISPONIBILITE - DESIGNATION - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-10.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 12/12/2014 : « <i>DE METTRE FIN au 30/11/2014 à la disponibilité pour défaut d'emploi pour 2 périodes de [REDACTED] susvisée. DE METTRE FIN au 30/11/2014 à la réaffectation temporaire de [REDACTED] susvisée dans le cadre de la DPPR [REDACTED] pour 2 périodes. D'AFFECTER [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de Religion catholique dans l'emploi définitivement vacant de 2 périodes, à partir du 01/12/2014. DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de Religion catholique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 4 périodes vacantes, à partir du 01/12/2014; » ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -- REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-11.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin à partir du 08/01/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en disponibilité pour convenances personnelles. Sa désignation prend cours le 08/01/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE -</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p>

<p>DETACHEMENT RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-12.</p>	<p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : « <i>DECIDE, de permettre à [REDACTED] d'être détachée au sein du PO pour 4 périodes de cours du 01/01/2015 au 30/06/2015 ainsi que du 01/09/2015 au 30/06/2016 dans le cadre du projet Ecole Numérique.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE REPLACEMENT RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-13.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour 4 périodes de cours vacantes, à partir du 05/01/2015 jusqu'au 30/06/2015. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 4 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – MISE EN DISPONIBILITE - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-14.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : « <i>DE PERMETTRE à [REDACTED] née le 20/11/1958, Institutrice maternelle à titre définitif pour 26 périodes au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en Disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite pour les membres du personnel âgé de 55 ans au moins pour 6 périodes de cours, à partir du 01/01/2015.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – FIN DE REAFECTATION TEMPORAIRE RATIFICATION</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : « <i>DE METTRE FIN au 31/12/2014 à la disponibilité pour défaut d'emploi pour 6 périodes de [REDACTED] susvisée. DE METTRE FIN au 31/12/2014 à la réaffectation temporaire de [REDACTED] susvisée dans le cadre</i></p>

<p>N°15/01/27-15.</p>	<p>de la disponibilité pour convenance personnelle de [REDACTED] pour 6 périodes. D'AFFECTER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle au sein de l'implantation de Bonsin, dans l'emploi vacant de 6 périodes, à partir du 01/01/2015.» ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-16.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 23/12/2014 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours à partir du 01/01/2015 jusqu'au 30/06/2015, en remplacement de la titulaire, [REDACTED], en disponibilité pour convenances personnelles à raison de 6 périodes.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-17.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 16/01/2015 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze à partir du 05/01/2015 dans le cadre du remplacement de M. [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 05/01/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 16/01/2015 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice</i></p>

<p>N°15/01/27-18.</p>	<p><i>maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le vendredi 09/01/15 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED] en formation ce jour-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 13 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-19.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 16/01/2015 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité de maître spéciale de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 05/01/2015 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation prend cours le 05/01/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 2 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°15/01/27-20.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 16/01/2015 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'Ecole fondamentale de Somme-Leuze pour le lundi 19/01/15 et mardi 20/01/15 dans le cadre du remplacement du titulaire de classe ([REDACTED]) en formation ces jours-là. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre